



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2022



APPEL À CANDIDATURES

« Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie »

Volet « Agriculture Biologique » Type d'opérations 04.13

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à la Région, aux Agences de l'Eau, à la Métropole de Lyon, au Conseil Savoie-Mont-Blanc et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics souhaitant soutenir les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR) 2014-2022 modifié
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°PDRRHA 2021/02/00111 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

I. MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.13 « Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie » du PDR Rhône-Alpes.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles vers plus de durabilité des systèmes, en apportant un soutien aux investissements nécessaires à l'adoption de techniques alternatives permettant d'améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité.

1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

Le type d'opération 04.13 vise à soutenir les investissements qui, quelle que soit l'activité pratiquée sur l'exploitation, réduisent les pressions qu'elle effectue sur l'environnement ou permettent le développement de pratiques agro-écologiques.

Cet appel à candidatures, spécifique à **l'agriculture biologique** soutient les matériels et équipements qui concourent à :

- la réduction de l'usage d'intrants, ou leur substitution par des intrants organiques ou des techniques alternatives,
- la lutte contre l'érosion,
- la pratique spécifique de l'agriculture biologique.

① **La liste exhaustive des investissements éligibles est définie dans l'annexe 1.**

① **Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 3) pour un montant minimum de 5 000 € HT.** *Ce plancher sera vérifié au regard du total des dépenses prévisionnelles de tous les dossiers déposés concomitamment par un même porteur de projet, pour le présent appel à candidatures, en particulier s'il vise plusieurs des trois volets (« conventionnel » ; « agriculture biologique » et « aire de lavage »).*

2. Les entreprises et structures éligibles

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les **agriculteurs** et les groupements/collectifs d'agriculteurs type GIEE. **certifiés AB ou en conversion.**

Un « agriculteur » est une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut (y compris GAEC, EARL, SCEA), exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette définition « d'agriculteur » inclut :

- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles et exerçant une activité agricole,
- les jeunes agriculteurs, y compris lorsqu'ils s'installent dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, quel que soit leur statut.

① **Ne sont notamment pas éligibles, les structures collectives regroupant des agriculteurs (ex : CUMA) qui font l'objet du type d'opération 04.14, ainsi que les sociétés de fait et les indivisions.**

3. Le zonage de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures est ouvert pour toutes les exploitations dont le siège se situe sur le territoire couvert par le PDR Rhône-Alpes.

4. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées : l'acquisition (neufs ou d'occasion¹), la construction et l'amélioration de matériels et d'équipements agricoles, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits.

Le matériel éligible à cet appel à candidatures est présenté en annexe 1.

❶ La TVA n'est pas éligible : vous êtes invités à présenter des dépenses HT uniquement.

❶ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

❶ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- toute dépense liée à un matériel ne figurant pas dans la liste fournie en Annexe 1,
- la TVA et les autres taxes en général,
- l'auto-construction (temps de travail),
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention,
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...),
- les dépenses d'amortissement de biens neufs,
- les achats de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente),
- le remplacement à l'identique de matériel (remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable.
- les matériels ayant fait l'objet d'une aide de France Agrimer dans le cadre des Appels à Projets du Plan de relance

¹ Pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :

- le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment,
- le vendeur fournit une attestation signée de son comptable ou d'un expert-comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation,
- le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence,
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnephonealpes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

II. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne, la Métropole de Lyon, le Conseil Savoie-Mont-Blanc ainsi que le FEADER.

Si vous avez sollicité un autre financeur, vous êtes invité à le préciser dans le formulaire de demande de subvention et à fournir l'accusé de réception de la demande d'aide. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante :

Majoration (max 70%)	+10 %	Jeune agriculteur : agriculteur âgé de moins de 40 ans, installé depuis moins 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation (avis favorable de la CDOA requis pour la présentation en comité de sélection), et disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV et PPP validé). De plus, les investissements sollicités doivent figurer dans le plan d'entreprise. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de part sociale détenu par le ou les JA.
	+10 %	Siège de l'exploitation situé en zone de montagne
	+15 %	Siège de l'exploitation situé en zone de haute-montagne
	+10 %	AB : exploitant bénéficiant du soutien surfacique à l'agriculture biologique au titre de la mesure 11 du PDR l'année du dépôt de la demande d'aide
	+10 %	Exploitation bénéficiant d'une MAEC au titre de la mesure 10 du PDR l'année du dépôt de la demande d'aide
Dégressivité (appliqué sur le taux majoré)	x 45 %	Pour des dépenses cumulées de 40 000 € à moins de 200 000 €
	x 25 %	Pour des dépenses cumulées de 200 000 € à moins de 300 000 €
	x 10 %	Pour des dépenses cumulées de 300 000 à 800 000 €

❶ Le montant des dépenses cumulées dans le cadre de la dégressivité du taux d'aide correspond aux dépenses soutenues au titre de ce type d'opération, cumulées sur l'ensemble de la programmation 2014-2022 (montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non).

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

❶ **Le taux d'aide maximum est de 70 %.**

3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour le TO 04.13, le plafond maximum de dépenses éligibles retenu à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2022 fixé à **800 000 € HT**. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

III. COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.13 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur.

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

2. Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000 € HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

3. Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

4. Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 5 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER). *En cas de doute ou de difficulté à déterminer le taux d'aide, il vous est recommandé d'utiliser le taux maximum d'aide publique (soit 70 %).*

5. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.13. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 02 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 39 ddt-sadr-pedr@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 42 laurence.merlinat@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 62 nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

6. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 9), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

7.

IV. QUELLE SUITE SERA DONNÉE A MON DOSSIER ?

1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi, à l'économie et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 3 : Grille de sélection pour le type d'opération 04.13 – Volet « Agriculture Biologique »)

ⓘ Seuls les projets dont la note obtenue est supérieure ou égale à 20/120 sont admissibles pour la sélection.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.13 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure à la note éliminatoire (20/120)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection. Une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente ou à une instance décisionnelle.

2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

ⓘ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

ⓘ La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.

3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

V. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

VI. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations. Pour rappel, la date de réception du dossier de demande d'aide par le guichet unique service instructeur GUSI déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet, exceptées les études préalables au projet d'investissement.

2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Exceptionnellement, le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte est calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement au service instructeur.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

Obligations publicitaires

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnepes.eu/> (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER).

VII. EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité de l'investissement et des dépenses présentées.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur et de contrôle).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations et compléments d'information qu'il n'a pas pu faire valoir le jour du contrôle.

Par ailleurs, la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne peuvent également procéder à des contrôles.

① Au terme de ces visites et contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peut en cas d'anomalie revenir sur le montant de la subvention accordée ce qui peut générer un reversement total ou partiel de la subvention versée.

Annexe 1 : liste des matériels éligibles pour le type d'opération 4.13 – volet « agriculture biologique » (1/2)

Vocation		Matériel éligible
Alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de substitution aux produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique contre les adventices
		Bineuse inter rang et rang dont système de guidage automatisé
		Herse étrille (étrille, étrille rotative)
		Houe rotative
		Ecimeuse
		Récupérateur de menues pailles
		Déchaumeurs à dents avec soc à patte d'oie (en plus des dents, le déchaumeur peut être équipée d'une rangée de disques pour le nivellement du sol)
		Robots autonomes de désherbage mécanique (y compris batterie et chargeur de batterie)
		Broyeur de fanes de pommes de terre
		Matériel de paillage sur le rang ou sur planche
		Distributeur de mulch
		Dérouleuse et récupérateur pour films organiques biodégradables ou toile tissée pérenne
		Feutres végétaux à installer au pied des vignes pour une couverture des sols
		Matériel d'éclaircissage mécanique (uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage ex: déchiqueteurs de branches)
		Epampreuse, effeuilleuse, effleureuse, rogneuse
		Matériel de lutte thermique
		Désherbeur thermique/à gaz
		Bineuse à gaz
		Matériel de solarisation
		Matériel de traitement à la vapeur
		Matériel de semis d'une interculture
		Semoir petite graine monté sur déchaumeur (cuve, descentes, système de régulation, ...)
		Uniquement en élevage bovin/équin : matériel spécifique pour l'entretien de l'enherbement sous clôture

	Matériel pour l'implantation et l'entretien de couverts et l'enherbement interculture	Broyeur satellite
		Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés rang et inter rang uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage
		Uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage : matériel spécifique pour l'entretien de l'enherbement de l'inter cep et de l'inter rang
		Broyeur satellite, gyrobroyeur de faible largeur (broyeur ou gyrobroyeur < à 2m de largeur de travail) avec ou sans système de déport
		Andaineur
		Ramaseuse de bois ou feuilles
		Uniquement en viticulture, arboriculture et maraichage : matériel spécifique de travail du sol de l'intercep et de l'inter rang
		Décavaillonneuse
		Interceps (travail du sol ou tondeuse)
		Outil de travail du sol
		Matériels pour la destruction mécanique des végétaux
		Châssis motorisés de désherbage couché manuel (weed bed) - kit panneaux solaires
		Scalpeur à dents avec rotor animé
		Charrue déchaumeuse
Gestion de la fertilité des sols	Matériel de réduction / optimisation de l'utilisation des fertilisants minéraux	Matériel pour la destruction des CIPANS par des rouleaux destructeurs
		Rouleaux de type rollkrop, FACA...
		Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraichage)
		Equipement d'enfouissement de l'engrais
		Enfouisseur d'engrais sur bineuse, sur semoir...
		Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants
		Pesée embarquée et pesée sur fourche
		Pompe doseuse
		Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA, DPAE)
		Outils d'aide à la décision concernant l'application de la fertilisation (exemple : N-Tester, N-Sensor, Greenseeker)

Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de réduction / optimisation de l'utilisation des fertilisants organiques	Bac de rétention imperméable des cuves de stockage d'engrais liquide ou option double paroi des cuves	
		Système de coupure de tronçon et de limiteur de bordures sur épandeur (surcoût liée à l'option hors GPS et système de guidage)	
		Pesée embarquée des effluents d'élevage avec ou sans système de régulation (DPA ou DPAE) sur épandeur à fumier/lisier (seule l'option est éligible)	
		Option pompe doseuse (DPA ou DPAE) avec débit mètre sur tonne à lisier (seule l'option est éligible)	
		Matériel d'épandage assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents d'élevage lors de leur épandage : pendillards, enfouisseurs à disques ou à dents (seule l'option est éligible)	
		Table d'épandage et volets de bordure sur épandeur à fumier (seule l'option est éligible)	
	Lutte contre l'érosion	Caisson de stockage de lisier en bout de champ	
		Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau (butteuse à planches, cultibuttes)	
		Semoir pour semis direct dont strip till	
		Matériel pour l'entretien des prairies	
		Semoir petite graine monté sur herse de prairie	
		Matériel spécifique pour l'entretien des haies hautes	
		Lamier à scie	
		Sécateur hydraulique	
		Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de traitement localisé sur le rang
			Système de pulvérisation localisé sur le rang adaptable sur semoir, sur bineuse (desherbineuse), ou rampe spécifique avec les équipements (cuve, roue de contrôle de hauteur, pendillard, kit DPAE)
	Equipements agréés, recensés dans la liste officielle du Ministère visant à réduire la dérive en viticulture ou arboriculture :		
	Pulvérisateur à flux tangentiel		
	Capot de désherbage		
Rampe de désherbage localisé			
Tunnel d'épamprage			

	Equipement du pulvérisateur :
	Système de transfert sans contact du bidon au pulvérisateur de produit liquide (anti fuite)
	Cuve de rinçage embarquée, système anti retour du liquide vers la source d'alimentation en eau
	Kit environnement (système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérive inscrites dans la liste officielle du Ministère, rampes équipées de systèmes anti-gouttes, cuve de rinçage)
	Système d'injection direct de la matière active
	Système de circulation continue des bouillies
	Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves,
	Automatisation "zéro volume mort" permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve
	Système de sélection automatique des buses et buses à débit variable
	Système de coupure de tronçon ou de coupure buse par buse et système d'activation de la coupure (doit être lié à un GPS, GPS non finançable)
	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
	Panneaux récupérateurs de bouillies
	Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes
	Adaptation d'un système de régulation visant à une meilleure répartition (débit proportionnel à l'avancement mécanique = DPA ou électronique = DPAE sur pulvérisateur existant
	Système de modulation des doses intra parcellaire dont licence
	Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fentes à injection d'air
	Equipements visant à réduire la dérive en viticulture et en arboriculture-y compris les buses anti dérive associées : traitement face par face (descentes, rampes de soutien panneaux de récupération des bouillies...), capot de désherbage, tunnel d'épamprage.
	Outils d'aide à la décision
	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
	Equipement individuel de pilotage automatique du tracteur :

	Système d'autoguidage type RTK (hors bornes, abonnement et GPS de base) composé de l'asservissement hydraulique ou électrique du tracteur, de l'interface de guidage (console, antenne, correcteur de dévers) option radio et/ou téléphone individuel de pilotage automatique de tracteur
Matériels subventionnables réservés aux agriculteurs biologiques	Matériel de prévention et de soins en élevage
	Aérosols, diffuseurs à huiles essentielles
	Matériels spécifiques pour la production de châtaignes
	Palo de trempage, pallox et caisses de ressuyage, tapis de tri
	Autres matériels spécifiques en AB
	Poudreuse d'argile,
	Matériel de dynamisation et de pulvérisation des préparations biodynamiques
	Matériaux nécessaires à la construction d'un séchoir solaire à plante
Matériel de triage des grains (trieur séparateur, trieur alvéolaire, trieur densimétrique)	

Annexe 2 – Grille de sélection pour le type d'opération 04.13 – Volet « Agriculture Biologique »

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère		Pondération	Note maxi
Emploi/Economie de l'exploitation (58% de la note)	Projet en lien avec l'installation	Sans objet	0	10	10
		JA avec DJA	1		
	Ancienneté de l'exploitation dans la pratique de l'agriculture biologique	Engagés et certifiés en AB	1	15	30
		En cours de conversion AN	2		
	Réflexion sur le système d'exploitation	Pas de diagnostic/étude de conversion AB réalisé	0	30	30
Diagnostic/étude de conversion AB réalisé		1			
Ecoresponsabilité/Enjeux environnementaux (42% de la note)	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard de l'enjeu eau	Sans objet	0	10	20
		Territoire prioritaire pesticides du SDAGE	1		
		Aire d'alimentation de captage, Contrats territoriaux à enjeu pollution pesticide (Agence de l'Eau Loire-Bretagne)	2		
	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard des territoires PAEC	Sans objet	0	10	10
		PAEC	1		
	Approche globale et/ou collective	Sans objet	0	10	20
		GIEE/membre d'un GIEE non labellisé groupe 30000, ferme de démonstration bio, exploitation de l'enseignement agricole non impliquée dans un groupe 30000	1		
Agriculteur impliqué dans un groupe 30000		2			

Note minimale possible :

15

Note maximale possible :

120

NOTE ELIMINATOIRE :

≤ 19